



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers et infirmieres en psychiatrie

Question écrite n° 40215

Texte de la question

M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation des infirmiers du secteur psychiatrique suite à la remise en cause de l'arrêté du 26 octobre 1994 qui leur octroyait sur demande le titre d'infirmier diplômé d'Etat. Après l'instauration, en 1992, d'une filière unique de formation des infirmiers, les infirmiers en soins généraux se sont vu attribuer, de droit, le nouveau diplôme d'Etat d'infirmier, ce qui a été refusé, dans un premier temps, aux infirmiers du secteur psychiatrique. En octobre 1994, un arrêté donnait accès au diplôme d'Etat infirmier à tous les infirmiers du secteur psychiatrique. À la suite d'une plainte devant la Cour de justice des Communautés européennes, les directions régionales des affaires sanitaires et sociales ont suspendu la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier, alors que cette équivalence avait été accordée afin de respecter une totale équité entre les infirmiers ayant suivi une formation générale et ceux ayant suivi une formation spécifique en psychiatrie, toutes deux demandant trois années d'études après le baccalauréat. Il souligne en outre que la remise en cause de cette équivalence empêcherait les infirmiers du secteur psychiatrique de se prévaloir du titre d'infirmier alors même qu'ils exercent ces fonctions depuis de nombreuses années. En revanche, les infirmiers de formation générale diplômés d'Etat, bien que n'ayant pas une formation complète en psychiatrie, obtiennent le droit de travailler dans ce secteur, uniquement par la possession du diplôme d'Etat d'infirmier. Aussi, il lui demande d'accorder le diplôme d'Etat d'infirmier pour tous, et de mettre en place un système d'adaptation à l'emploi pour les infirmiers qui veulent changer de secteur.

Texte de la réponse

La commission de l'Union européenne, saisie d'un recours contre l'arrêté en cause, a estimé que celui-ci n'était pas conforme aux directives communautaires relatives à la libre circulation des infirmiers responsables des soins généraux au sein des États membres de cette Union. Elle a en conséquence demandé au Gouvernement français de suspendre l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, ce qui a été fait. Le Gouvernement négocie actuellement avec la commission en vue de mettre en place un dispositif qui soit à la fois respectueux du droit communautaire et conforme, dans toute la mesure possible, aux intérêts des personnes concernées. Toutefois, des mesures ont déjà été prises en faveur des infirmiers de secteur psychiatrique dès 1992, lors de la mise en place du programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier. Ceux-ci ont en effet bénéficié d'une bonification d'ancienneté supplémentaire de 6 mois ce qui a permis d'aligner leur situation statutaire sur celle des infirmiers diplômés d'Etat. Enfin, l'arrêté du 2 mai 1996 a élargi les lieux d'exercice des infirmiers de secteur psychiatrique en prévoyant notamment que ceux-ci pourraient désormais exercer dans l'ensemble des services de soins des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier.

Données clés

Auteur : [M. Filleul Jean-Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40215

Rubrique : Infirmiers et infirmières

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3351

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4451